

VD_OMNI PS.2016.0005 vom 31. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0005

FR: VD_OMNI PS.2016.0005 du 31 mars 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0005 del 31 marzo 2016

Regeste

A.X._____, B.X._____, et C.X._____/Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Décision d'attribution d'un nouvel appartement contestée par les trois bénéficiaires qui demandent, en raison de l'état de santé psychique de l'un d'entre eux et du fait qu'ils effectuent tous les trois leurs formations respectives à Lausanne, à se voir attribuer un logement dans la région lausannoise et non à Penthalaz. L'EVAM dispose d'un très large pouvoir d'appréciation en matière d'attribution du logement, le tribunal se limitant à vérifier qu'il n'a pas abusé ou excédé son pouvoir d'appréciation. Le refus de l'appartement attribué, pourtant conforme aux normes, et la revendication d'un autre appartement vont manifestement au-delà des contraintes que l'EVAM est tenu de prendre en compte dans ses décisions d'hébergement. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36, applicable par renvoi de l'art. 74 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers – LARA, RSV 142.21), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD).

E. 2

L'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) prévoit que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Dans une teneur comparable, l'art. 33 de la Constitution du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01) dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Toute personne a en outre droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance (art. 34 al. 1 Cst.-VD).

E. 3

a) Selon l'art. 81 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 al. 1, 2 et 4 LAsi prévoit ce qui suit: " 1 L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a

été impartie peuvent être exclues du régime de l'aide sociale. 2 Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. (...)

E. 4

Les mineurs non accompagnés sont hébergés dans une structure d'hébergement collectif dédiée, en principe jusqu'à leur majorité, sur la base d'un placement décidé par leur représentant légal.

E. 5

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des structures collectives.

E. 6

Dans tous les cas l'établissement peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de la situation personnelle ou médicale des bénéficiaires. Il peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil. Art. 32 Attribution des logements 1 La relation d'hébergement avec les bénéficiaires est de caractère public et ne relève pas du droit du bail. 2 L'établissement peut ordonner le changement du lieu et des modalités d'hébergement. 3 En cas de refus de déménager à la suite d'une décision exécutoire d'attribution de logement, il est fait appel à la force publique pour faire appliquer la décision. 4 Les bénéficiaires n'ont pas la possibilité de visiter au préalable le logement qui leur a été attribué et ne sont en principe pas associés au choix du logement." b) L'art. 30 LARA prévoit que l'hébergement fait l'objet d'une décision de l'EVAM (al. 1). Cette décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (al. 2). Compte tenu de la formulation de cette disposition et des impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à sa disposition, ce dernier dispose d'un très large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'attribuer des logements; le contrôle du juge se limite à vérifier que l'EVAM n'a pas sur ce point abusé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation, ni excédé celui-ci (art. 98 LPA-VD; cf. notamment arrêt PS.2009.0042 du 4 novembre 2009, consid. 1a/bb). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité augmente ou restreint à tort la liberté d'appréciation dont elle dispose. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité (arrêt PS.2009.0042, précité, consid. 1a/bb; AC.2007.0210 du 17 mars 2008 consid. 2). Il y a arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et incontesté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 p. 148, 263 consid. 3.1 p. 265/266). c) En l'occurrence, les recourants font valoir à l'appui de leur recours, d'une part, que l'état de santé psychique de A.X._____ serait affecté en cas de déménagement à Penthaz et, d'autre part qu'il serait judicieux de leur attribuer un logement dans la région lausannoise puisqu'ils y effectuent tous les trois leurs formations respectives. Il ressort des attestations médicales produites que A.X._____ est le pilier de la famille et que si elle vient à déménager à Penthaz loin du domicile familial actuel, qui se trouve à 1*****, cela péjorerait le bien-être de tous les membres de la famille. Or, force est de constater que les recourants ne motivent pas leur recours dans ce sens, à savoir qu'un logement à proximité

de leur mère et de leurs autres frères et sœurs serait nécessaire afin de permettre à A.X._____ de continuer à exercer son rôle de pilier de famille. Ils allèguent, au contraire, qu'un logement dans la région lausannoise, et plus particulièrement à Renens, leur conviendrait mieux. L'on ne voit dès lors pas en quoi l'état de santé psychique de la recourante A.X._____ serait davantage affecté si elle était domiciliée à Penthalaz plutôt que dans la région lausannoise, ou à Renens, puisqu'elle ne serait de toute façon pas à proximité du lieu de domicile de sa mère et de ses autres frères et sœurs. Partant, il y a lieu de considérer que c'est par convenance personnelle que les recourants ne souhaitent pas emménager dans l'appartement que leur a attribué l'EVAM à Penthalaz. Ainsi, en l'état du dossier, l'intérêt public de l'EVAM à pouvoir gérer son parc immobilier sur l'ensemble du canton de Vaud de manière rationnelle, efficace et conforme au principe d'économie l'emporte sur l'intérêt privé des recourants à pouvoir déménager dans la région lausannoise, et plus particulièrement à Renens; l'EVAM leur ayant de surcroît attribué un logement individuel de 3.5 pièces à Penthalaz, soit non loin de la région lausannoise. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne comporte aucun abus ni excès du pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité qui l'a rendue. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais (4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Les recourants n'ont pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.